

Bruxelles, le 25 avril 2016

## **Annexe 1 à la circulaire NBB\_2016\_08**

### **A - Terminologie utilisée dans la Loi concernant la relation entre deux ou plusieurs entreprises**

Dans la Loi, différentes notions sont utilisées pour décrire la relation entre deux ou plusieurs entreprises.

Pour l'application de l'article 68 du Règlement 2015/35, il faut comprendre par participations détenues dans des établissements de crédit et des établissements financiers et dans des entreprises d'investissement:

- a) les participations que les entreprises d'assurance et de réassurance détiennent dans :
  - i) des établissements de crédit au sens de l'article 15, 49°, b) de la Loi et des établissements financiers au sens de l'article 15, 48° de la Loi,
  - ii) des entreprises d'investissement au sens de l'article 15, 47° de la Loi;
- b) les créances subordonnées et les instruments visés à l'article 63 et à l'article 64, paragraphe 3, de la directive 2006/48/CE que les entreprises d'assurance et de réassurance détiennent sur les entités définies au point a) du présent paragraphe dans lesquelles elles détiennent une participation.

Dans la Loi, différentes notions sont utilisées pour des entreprises qui sont détenues par une entreprise participante.

La notion la plus large est celle d'entreprise liée définie à l'article 338 4° de la Loi qui s'énonce comme suit :

4° entreprise liée : une entreprise qui est soit une entreprise filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue, soit une entreprise avec laquelle un consortium est formé au sens de l'article 10 du Code des sociétés

La définition d'entreprise liée utilise la notion de filiale qui est à son tour définie à l'article 15, 40° de la Loi et s'énonce comme suit :

« filiale » : une entreprise qui répond aux conditions de la société filiale telle que définie à l'article 6 du Code des sociétés ; toute filiale d'une filiale est également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises ;

Conformément à l'article 338 2° de la Loi, est également considérée comme une filiale au sens de l'article 15, 30°, toute entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce effectivement, de l'avis de la

Banque, une influence dominante. Toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises ;

Conformément à l'article. 15, 43° de la Loi, le terme « participation » est défini comme le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, au moins 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise

Conformément à l'article 338, 3° de la Loi, est également considérée comme une participation, outre une participation au sens de l'article 15, 33° de la Loi, le fait de détenir directement ou indirectement des droits de vote ou du capital dans une autre entreprise sur laquelle, de l'avis de la Banque, une influence notable est effectivement exercée ;

En outre, la notion de consortium est définie à l'article 10 du code des sociétés.

Consortium.

**"Art. 10. § 1er.** *Il y a " consortium " lorsqu'une société et une ou plusieurs autres sociétés de droit belge ou étranger, qui ne sont ni filiales les unes des autres, ni filiales d'une même société, sont placées sous une direction unique.*

**§ 2.** *Ces sociétés sont présumées, de manière irréfragable, être placées sous une direction unique :*

- 1° lorsque la direction unique de ces sociétés résulte de contrats conclus entre ces sociétés ou de clauses statutaires, ou,*
- 2° lorsque leurs organes d'administration sont composés en majorité des mêmes personnes.*

**§ 3.** *Des sociétés sont présumées, sauf preuve contraire, être placées sous une direction unique, lorsque leurs actions, parts ou droits d'associés sont détenus en majorité par les mêmes personnes. Les dispositions de l'article 7 sont applicables.*

*Ce paragraphe n'est pas applicable aux actions, parts et droits d'associés détenus par des pouvoirs publics".*